

Pour un compte-rendu plus détaillé, vous pouvez contacter le SNES s3poi@sn.es.edu
Si vous souhaitez des éclaircissements, les élus SNES-FSU et CGT sont à votre disposition.
En italique, les réponses de l'administration à nos questions.

Formation

Les représentants FSU-CGT ont obtenu que l'administration étudie les dispositifs de formation mis en place par le passé et qui fonctionnaient. *Elle ne voit pas d'inconvénient à reprendre ces ateliers d'échanges de pratiques puisqu'ils étaient utiles.* Nous demandons de mettre en œuvre une harmonisation académique, car il existe actuellement beaucoup de disparités (de temps de travail, formation) sur l'ensemble des départements de l'académie et parfois au sein d'un même département.

Affectations

Nous demandons qu'un même AESH puisse suivre toujours le même élève, en particulier, dans les cas lourds ou en cas de scolarisation particulière (classe Prépa par exemple).

On nous répond qu'il est possible de formuler des vœux, par mail ou par courrier, en ce qui concerne la Vienne. Mais, c'est difficile de contenter tout le monde, compte-tenu du nombre.

Nous proposons que soit convoquée une CCP dès le mois de septembre. *L'administration répond que c'est impossible car il y a beaucoup trop à faire en septembre et il faut gérer les situations d'urgence mais elle est d'accord pour une CCP mobilité.*

Nous déplorons que des AESH changent d'affectation en cours d'année, sans que les familles soient informées. *L'administration répond que dans le premier degré, les informations transitent par l'école...*

Sanctions

Il est rappelé que le chef d'établissement peut infliger un avertissement et un blâme à un AED ou un AESH, mais toute autre sanction plus sévère doit faire l'objet d'une consultation de la CCP.

Hiérarchie

Concernant la hiérarchie pour les assistants d'éducation et les AESH, *l'administration affirme que lesdits agents sont sous l'autorité du chef d'établissement, comme tout personnel, et par délégation sous l'autorité du CPE.* Nous rappelons que c'est inexact car le CPE n'est pas un supérieur hiérarchique ni un chef de service, comme l'est le chef d'établissement. En outre, le statut des AESH est maintenant différent de celui des assistants d'éducation.

Missions

L'administration affirme que les AESH peuvent se voir confier d'autres missions que l'aide aux élèves en situation de handicap (surveillance, etc) par le chef d'établissement. Nous rappelons, une nouvelle fois, qu'il n'en est rien car l'AESH n'est pas un AED.

L'administration fait alors remarquer qu'il vaut mieux exécuter ces missions supplémentaires que de se retrouver en temps partiel... Le temps partiel, pourtant déjà généralisé chez les AESH, pourrait être aggravé en cas de refus de faire autre chose que son métier... Peut-on y voir une forme de chantage ?

Les représentants du personnel demandent si un AESH peut intervenir hors du lieu d'affectation porté sur le contrat. *L'administration répond que le cas échéant, l'agent doit avoir un ordre de mission.*

Remplacements

Concernant les remplacements de personnels AESH en cas d'indisponibilité, surtout lorsque l'élève ne peut être scolarisé sans accompagnement, *l'administration répond que dans la Vienne, il existe 2 postes pour pallier ces besoins.* Nous constatons que cela est très insuffisant !

Sorties et voyages scolaires

Concernant les sorties scolaires et le déplacement éventuel de l'élève accompagné par l'AESH, *l'administration souligne que l'AESH ne doit pas suppléer tous les manques* (autrement dit, un AESH ne remplace pas un accompagnateur). *Dans la Vienne, les services ne sont pas favorables à ce que les AESH prennent part à l'organisation familiale de l'élève. L'enseignant anticipe la sortie et l'organise pour tous les élèves. La règle est de ne pas prendre un élève dans son véhicule personnel. Le cas échéant, la famille doit pouvoir prendre en charge le transport de l'élève (certaines familles reçoivent une allocation spécifique qui peut couvrir ce type de besoin).*

Nous demandons quelles sont les règles appliquées lors des voyages scolaires, quand l'AESH est potentiellement concerné. L'AESH peut-il récupérer les heures effectuées en dehors du temps de travail ?

L'administration répond que :

- *La participation se fait sur la base du volontariat.*
- *L'enseignant envoie un projet avec le nom de l'AESH auprès du rectorat.*
- *l'AESH dépose une demande d'autorisation auprès de Mme Dousselin.*

Il n'est pas fait mention d'une possible récupération des heures. Alors qu'il est tout à fait possible de les récupérer, il faut simplement présenter un emploi du temps modifié, à son chef d'établissement, précisant quand seront récupérées les heures effectuées en dehors du temps de travail habituel.

Réunions ESS

Nous rapportons que plusieurs AESH ne sont pas invités aux réunions d'équipes de suivi de scolarité (ESS) relatives à l'élève accompagné.

La réponse est la suivante : l'enseignant référent envoie l'invitation au chef d'établissement ou à la directrice, qui diffuse cette convocation aux divers personnels. La présence de L'AESH semble fondamentale, mais elle n'est pas toujours effective. Dans cette situation, il faut d'abord en parler avec le chef d'établissement, et le faire remonter à l'IEN.

Nous faisons remarquer qu'il est difficile pour un agent de pointer un dysfonctionnement car sa position est précaire.

L'administration conteste cette appréciation car, selon elle, l'employeur public est bienveillant vis à vis des personnels contractuels. Dans les établissements, les relations seraient quasi affectives entre les personnels et la hiérarchie (sic). Elle souhaite que nous puissions citer des cas concrets à l'appui de nos dires. Dans ce cas, les situations pourront être traitées.

Nous rappelons qu'en effet, la CCP est censée traiter des cas individuels et que la réalité de terrain est bien loin de la relation « quasi affective »...

Recrutements

L'administration dit qu'en 2014/2015, dans la Vienne, 8 personnes ont été recrutés en CDD AESH.

Le recteur dispose d'un certain budget pour ce type de postes et il est nécessaire de s'y conformer.

Actuellement, le budget alloué n'est pas en adéquation avec les besoins.

Nous demandons si les personnels accèdent bien au CDI au terme des 6 années de CDD. *L'administration répond qu'en 2014/2015, un seul cas s'est vu refuser le CDI, en Charentes-Maritime. Il a fait un recours au tribunal administratif et il a obtenu le CDI. La règle est que tous les AESH sont pris en CDI après 6 ans de CDD.*

Entretiens et Rémunération

Nous demandons comment et quand se dérouleront les entretiens professionnels des AESH prévus par la circulaire de juillet 2014. *L'administration répond que ces entretiens seront cadrés par une circulaire inter-départementale. Ils auront lieu tous les 3 ans, voire plus fréquemment en cas de difficulté.*

Nous demandons de détailler les évolutions de la rémunération. *L'administration répond qu'elle travaille à l'élaboration d'une grille académique. Elle attend les instructions qui permettront de réévaluer l'indice de rémunération.*

Et pendant ce temps, aucune revalorisation du salaire n'est effective... Cela ne va pas favoriser l'attractivité du métier !

Formation

Concernant la formation Professionnelle (DIF/VAE), *l'administration répond que les salariés de la fonction*

*publique bénéficient chaque année d'un **Droit Individuel à la Formation** d'une durée de vingt heures, cumulable. Pour les salariés à temps partiel, ce droit est calculé au prorata. Dans le département de la Vienne, le budget pour le DIF est de 10 000 euros pour cette année.*

On note que ce budget est destiné au DIF de TOUS les personnels, il est donc nettement insuffisant !